



## **Statuts de l'Association Amarrage**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> DENOMINATION**

Il est fondé à l'initiative d'anciens utilisateurs et de salariés de la Fondation Bon Sauveur et d'autres personnes privées, une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901. Cette association porte pour nom : AMARRAGE.

### **ARTICLE 2 OBJET SOCIAL**

Cette association a pour objet : la rénovation de vieux gréements, la pratique de la voile sur vieux gréements, le chant marin et la recherche de l'histoire sur les traditions maritimes, en associant des personnes d'horizons divers : patients du secteur psychiatrique, personnes isolées, ...

### **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Son siège social, est fixé au 5 Rue Lech Walesa à Equeurdreville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **ARTICLE 5 COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- **Membres actifs** en qualité d'adhérents de l'association qui versent annuellement leur cotisation de membre ;
- D'un représentant mandaté par la Fondation du Bon Sauveur en qualité de **membre de Droit**. Celui-ci est également membre du CA ;
- D'un représentant mandaté par le GEM LES HAUBANS en qualité de **membre de droit**. Celui-ci est également membre du CA.

## **ARTICLE 6 PERTE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité préalablement à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, du département, des collectivités locales et des donateurs.
- Les recettes des activités proposées en lien avec l'objet social de l'association.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 à 15 membres actifs élus dont 1 représentant désigné par la Fondation du Bon Sauveur et 1 représentant du GEM LES HAUBANS.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale des membres pour 3 ans ; il est renouvelable par tiers.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration mais peuvent être invités par celui-ci à titre consultatif pour éclairer ses travaux.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres, 1 Président, 1 ou 2 Vice-Présidents, 1 trésorier, 1 secrétaire qui constituent le bureau de l'association.

Sur proposition du Président, le CA désigne également le Bureau Exécutif de l'association, en charge du pilotage opérationnel de l'Association, auquel peuvent s'adjoindre 1 ou 2 personnes proposées par le Président et validées par ledit bureau en fonction de leurs qualités et compétences.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 9 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier semestre de l'année civile.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire requiert un quorum d'un quart de ses membres et les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés (c'est à dire à la moitié plus une voix).

Chaque membre a droit à une voix et ne peut recevoir que 3 délégations.

### **ARTICLE 10 Assemblée Générale Extraordinaire.**

Toute modification de statut doit être approuvée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association plus un membre inscrit, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

La validité des décisions est acquise lors d'un vote comprenant au moins la moitié plus une des voix des membres ayant droit de vote ou dûment représentés.

### **ARTICLE 11-REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 12 Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 13 REPRESENTATIONS**

L'association est représentée en justice, auprès des administrations, des pouvoirs publics et des institutions, par son Président ou tout membre désigné par le Conseil d'Administration et auquel le Président délègue ses pouvoirs à cet effet.

### **ARTICLE 14 GRATUITE DES FONCTIONS**

Les membres élus comme administrateurs au sein de l'association ne peuvent recevoir de rétribution attachée aux fonctions qui leurs sont confiées. Les frais engagés pour le compte de l'association, avec l'accord du CA, leur sont remboursés sur justificatif.

Fait à Cherbourg, le 27 janvier 2026

Le président



RICHEBE Bruno

Le vice-président



MOULIN Jérôme